

Projet
Loi de finances 2023

local nova Novembre 2022



# TABLE DES MATIÈRES

Le PLF pour 2023 a été présenté le lundi 26 septembre au Conseil des ministres et adopté en première lecture le 24 octobre par l'Assemblée Nationale.

Présentation des apports et des impacts pour les collectivités territoriales.

CONTEXTE DU PLF 2023	
Un contexte économique inflationniste	03
LES RÉFORMES MAJEURES	
Les quatre axes majeurs de ces réformes	04
LES RÉFORMES COMPLÉMENTAIRES	
Des mesures énergétique, écologique et sociale	11
PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027	
Les dispositions concernant les collectivités locales	15



## UN CONTEXTE ÉCONOMIQUE INFLATIONNISTE

## LES PRÉVISIONS ET CHIFFRES ANNONCÉS

<ul> <li>□ La hausse de la TVA nationale attendue est de 9,6 %.</li> <li>□ Le PLF 2023 prévoit une hausse des prélèvements opérés sur les receire de l'Etat au profit des collectivités territoriales : à périmètre constant devraient progresser de 672 millions d'euros par rapport à 2023.</li> <li>□ L'inflation prévue par le gouvernement est de 5,3 % en 2022 et 4,2 %</li> </ul>
de l'Etat au profit des collectivités territoriales : à périmètre constant devraient <b>progresser de 672 millions d'euros</b> par rapport à 2023.
☐ L'inflation prévue par le gouvernement est de 5,3 % en 2022 et 4,2 %
2023.
☐ Les prévisions de croissance sont de 2,7 % en 2022 et de 1 % en 2023.
L'indice des prix à la consommation en novembre 2022 est estimé +6,8%, cependant, une limite +3,5 % de revalorisation des bases fisca serait adoptée.



## LES RÉFORMES MAJEURES

#### **LES PRINCIPAUX AXES**

- ☐ Le PLF 2023 est porteur de réformes importantes relatives aux collectivités locales, divisées en quatre axes majeurs :
- ➤ La suppression de la CVAE.
- > La fixation et la répartition de la DGF.
- Le prolongement du filet de sécurité énergétique.
- La réactualisation des valeurs locatives des locaux professionnels.



### **SUPPRESSION DE LA CVAE (ARTICLE 5)**

## PREMIER AXE CVAE

- Concernant les entreprises, initialement prévue sur une année, elle se fera désormais en deux années et par étape, afin de financer en 2023 le maintien du bouclier tarifaire sur l'énergie.
- > En 2023, la cotisation due sera diminuée de moitié.
- > En 2024, la CVAE aura été supprimée entièrement.
- ☐ Concernant les collectivités, dès 2023, elles ne toucheront plus de CVAE.
- Celles bénéficiant en 2022 de recettes de CVAE obtiendront une **compensation** à l'euro près à travers une **fraction de TVA**.
- Le montant de la compensation sera calculée sur la base des exercices 2020 à 2023.
- Elles toucheront également, si elle est positive, la progression de TVA calculée au niveau national. Cette progression sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires, réparti par territoires en fonction de leurs dynamiques.
- ☐ Concernant les régions, elles obtiendront une dotation budgétaire pour compenser la perte de recettes de frais de gestion de CVAE.



## FIXATION ET RÉPARTITION DE LA DGF (ARTICLES 12 ET 45)

DEUXIÈME	AXE
DGF	

- Il est important de **distinguer** la DGF allouée aux départements (article 12) de la DGF allouée aux communes et aux intercommunalités (article 45).
- ☐ Concernant la **DGF allouée aux départements** :
- Elle devrait **chuter**, car de nouveaux départements (notamment l'Ariège, la Meurthe-et-Moselle, la Haute-Vienne et la Guadeloupe) entreraient dans l'expérimentation de la recentralisation du RSA. Ces départements devraient donc subir une reprise de DGF.
- ☐ Concernant la **DGF allouée aux communes et aux intercommunalités** :
- Son montant devrait augmenter de 320 millions d'euros.
- La **DSR** serait majorée de **200 millions** d'euros.
- La **DSU** serait majorée de **90 millions** d'euros.
- ➤ La dotation d'intercommunalité serait majorée de 30 millions d'euros.
- Il s'agit ici d'une augmentation externe, d'un transfert de l'Etat qui ne provient pas d'un écrêtement de la dotation forfaitaire.



## DEUXIÈME AXE DGF

## **PLF 2023**

## FOCUS: LES AMÉNAGEMENTS LIÉS À LA RÉPARTITION DE LA DGF (ARTICLE 45)

	Le PLF 2023 clarifie les cas de non-éligibilité des communes à la DSR en supprimant dans l'article L. 2334-21 du CGCT la référence à l'« agglomération », remplacée par une référence directe aux « entités urbaines » déterminées par l'INSEE.
	Les <b>critères de calcul de la DSR sont modifiés</b> : un <b>indicateur de superficie et de densité</b> se substitue au critère de la longueur de voirie classée dans le domaine public. L'objectif est de mieux refléter les charges réellement supportées par les communes.
	La <b>fraction cible de la DSR</b> verra sa stabilité et la prévisibilité de ses attributions renforcée, avec l' <b>introduction d'un tunnel d'évolution</b> . Le montant de cette fraction ne pourra être inférieur à 90 %, ni supérieur à 120 % du montant perçu l'année précédente.
	La préconisation du CLF proposant de neutraliser l'effort fiscal à l'année 2019 est reprise. En effet, le lissage sur six ans des effets pour les communes voté lors du PLF 2021 est retardé d'au moins une année, afin de neutraliser les effets de la suppression de la TH et de la baisse des impôts de production.



## TROISIÈME AXE FILET DE SÉCURITÉ

#### **PLF 2023**

## PROLONGEMENT DU FILET DE SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE (ARTICLE 14) - ÉLÉGIBILITÉ

- L'article 14 du PLF prévoit le **prolongement du filet de sécurité énergétique à hauteur de 1 milliard d'euros**. Pour pouvoir en bénéficier, il faudra répondre à plusieurs **critères cumulatifs** :
- Etre un **département**, un **EPCI** ou une **commune**.
- Avoir un taux d'épargne brute représentant au moins 22 % des recettes réelles de fonctionnement.
- Respecter un **potentiel financier par habitant** (pour les communes) ou un **potentiel fiscal par habitant** (pour les EPCI) **inférieur à deux fois le potentiel de la strate**.
- Enregistrer au compte administratif 2022 une baisse de plus de 25 % de l'épargne brute par rapport au compte administratif 2021. Cette baisse doit être issue principalement de la majoration des dépenses de personnel et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires.



## TROISIÈME AXE FILET DE SÉCURITÉ

#### **PLF 2023**

## PROLONGEMENT DU FILET DE SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE (ARTICLE 14) - COMPOSITION

Cette dotation sera composée de la somme de :
 50 % de la hausse des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achat de produits alimentaires.
 Les communes et groupements anticipant, à la fin de l'exercice 2022, une baisse de leur épargne brute de plus de 25 %, pourront bénéficier, s'ils le demandent, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière.



## QUATRIÈME AXE VALEURS LOCATIVES

#### **PLF 2023**

## RÉACTUALISATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

- Un **report de deux ans** est prévu. Initialement planifiée pour 2023, elle **s'appliquera en 2025** à partir de la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes.
- Une réflexion sur les coefficients de localisation va être menée, ainsi que sur les modalités de recueil des loyers, afin de le nombre de données soit plus élevé et donc plus représentatif.
- En parallèle, **l'actualisation des valeurs locatives des locaux d'habitation va aussi être reportée**, afin de tenir compte du décalage de la réactualisation des valeurs locatives des locaux professionnels.



## LES RÉFORMES COMPLÉMENTAIRES

#### **LES AXES MINEURS**

- ☐ Le PLF 2023 est également porteur de mesures complémentaires relatives aux collectivités locales, principalement axées sur :
- L'énergie.
- L'écologie.
- Le social.



## **MESURES RELATIVES À L'ÉNERGIE**

## PREMIER AXE ÉNERGIE

- ☐ La fiscalité locale sera adaptée aux exigences de la transition énergétique (article 7).
- Actualisation des critères de performance énergétique et de qualité environnementale. Ces critères concernent les modes de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe d'aménagement et des valeurs forfaitaires applicables aux aires de stationnement.
- Pour la construction des logements sociaux, la durée d'exonération de TFPB est allongée de quinze à vingt ans.
- Pour l'acquisition de logements sociaux ayant bénéficié d'une décision de subvention ou de prêt aidé, l'exonération de TFPB sera de vingt-cinq ans, portée à trente ans pour les constructions dépassant les exigences de la règlementation environnementale de 2020.
- Possibilité d'exonération de taxe d'aménagement, pour les collectivités locales, les constructions réalisées sur des sites ayant fait l'objet d'une opération de dépollution et effectuées afin de permettre la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.
- Rattrapage et, pour l'avenir, indexation annuelle sur le coût de la construction des valeurs forfaitaires applicables aux aires de stationnement et servant au calcul de l'assiette de la taxe.



## MESURES RELATIVES À L'ÉCOLOGIE

## DEUXIÈME AXE ÉCOLOGIE

- ☐ Création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « **fonds vert** » (article 27).
- Son objectif est de soutenir les projets des collectivités territoriales en faveur de la transition écologique. Il vise aussi, en misant sur un fonctionnement déconcentré et une fongibilité des crédits, à sortir de la logique des appels à projet.
- Le fonds vert sera doté de 1,5 milliards d'euros d'autorisations d'engagement, et de 375 millions d'euros en crédit de paiement pour 2023.
- Ce fonds portera le financement de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) à hauteur de 150 millions d'euros.
- □ Revalorisation du montant de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales (article 46).
- Cette dotation sera réhaussé de 5,7 millions d'euros, pour atteindre un total de 30 millions d'euros en 2023.



#### **MESURES RELATIVES AU SOCIAL**

## TROISIÈME AXE SOCIAL

- Réforme du dispositif de remboursement des frais de garde, du dispositif de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus et de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (article 13).
- La compensation par l'Etat des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées engagées par les membres du conseil municipal pour les communes de moins de 3 500 habitants sera automatisée et simplifiée.
- Cette compensation sera versée à travers une part supplémentaire à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL).
- Transformation de la compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle à l'égard du maire et des élus en majoration supplémentaire de la DPEL.
- Cette majoration de la DPEL sera versée sous la forme d'un **prélèvement de recettes**, et son montant correspondra aux crédits prévus en 2022.
- L'enveloppe de soutien de fin d'année aux collectivités en déséquilibre qui ont fait l'objet d'un redressement à la suite du passage de la CRC est multipliée par cinq. Elle s'élève à 2 millions d'euros pour 2023.



### PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027

#### **PLF 2023**

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

L'objectif de la loi de programmation des finances publiques est **de définir une trajectoire de finances publiques sur cinq ans**, en l'espèce de 2023 à 2027. Plusieurs articles et dispositions du projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 concernent le bloc communal, notamment :

- ☐ L'article 2 pose le cadre général et les objectifs à moyen terme des administrations publiques.
- Le **solde structurel** des administrations publiques devra passer de **-5** points de PIB en **2022** à **-2,9** points de PIB en **2027**.
- En termes de **prélèvement obligatoires**, ils devront baisser de **45,2** % du PIB en **2022** à **44,3** % du PIB en **2027**.



### PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027

#### **PLF 2023**

## DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

	L'article 8 plafonne le montant des taxes affectées aux administrations autres que les collectivités territoriales, les EPCI et les organismes de sécurité sociale à 5 % du produit prévisionnel de la taxe concernée.
	L'article 12 détermine le montant des crédits alloués à la mission des relations
	avec les collectivités territoriales.
	4,4 milliards d'euros en 2023.
	4,3 milliards d'euros en 2024.
>	4,2 milliards d'euros en 2025.
	L'article 13 prévoit <b>l'évolution des concours financiers de l'Etat</b> pour les collectivités territoriales de <b>53,13 milliards</b> d'euros en <b>2023</b> à <b>54,57 milliards</b> d'euros en <b>2027</b> .
	L'article 16 indique <b>l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales</b> , de <b>3,8 %</b> en <b>2023</b> à <b>1,3 %</b> en <b>2027</b> .
>	Cette évolution génère un effort de 15 milliards d'euros pour l'ensemble des collectivités et correspond à l'inflation diminuée de 0,5 %.



### PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027

#### **PLF 2023**

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- L'article 23 cible le **pacte de confiance** et réinstaure **l'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités**, avec un suivi de ces dernières.
- Seront concernées les régions, départements, communes et intercommunalités dont les **dépenses réelles de fonctionnement constatées** dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2022 sont **supérieures à 40 millions** d'euros.
- L'objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est fixé pour chaque catégorie de collectivité en fonction des prix à la consommation, hors tabac, moins 0,5 point. Les dépenses concernées correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 6.
- Concernant les **sanctions**, sont précisées les conditions d'**exclusion de l'octroi des dotations et des crédits du fonds de transition écologique**, ainsi que les modalités de suivi de retour à la trajectoire initialement prévue.
- De plus, un accord sur le retour à la trajectoire doit être conclu, comprenant un objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement plus ou moins modulable selon l'évolution de la population le revenu moyen par habitant et l'évolution des DRF entre 2019 et 2021, un objectif d'amélioration du besoin de financement et un objectif d'amélioration de la durée de désendettement.
- Si cet accord n'est pas respecté, une reprise de 75 % du dépassement (de l'écart constaté) est prévu. Mais si la trajectoire n'a pas été tenue, et qu'aucun accord n'a été passé, la reprise sera de 100 % pour la collectivité concernée. Le montant de ces reprises ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal.



### DÉBATS PARLEMENTAIRES

#### **PLF 2023**

## UTILISATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, POUR ADOPTER LE PLF 2023 EN PREMIÈRE LECTURE

- ☐ Activation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par le gouvernement.
  - L'article 49.3 de la Constitution permet au gouvernement d'engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale dans le cadre du vote d'un projet ou d'une proposition de loi.
  - En pratique, le 49.3 permet de faire adopter un projet ou une proposition de loi **sans vote ni débats**, afin notamment de contourner un blocage de l'opposition.
- ☐ Utilisations successives du 49.3 sur le PLF 2023.
  - > Première utilisation du 49.3 afin d'adopter le volet recettes fiscales.
  - Deuxième utilisation du 49.3 afin d'adopter le volet dédié aux dépenses.



# localnova

PLF 2023 : GRANDES LIGNES

**Préparé par** www.localnova-finance.fr

Othilie ROUX et Antoine OUVRARD-LANET





